



Province de Liège - Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 décembre 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Redevance pour location des locaux de l'Espace Culture - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Vu sa délibération du 17 avril 2023 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement relatif à la location des locaux de l'Espace Culture ;

Considérant que la mise à disposition des locaux de l'Espace Culture entraîne un coût en matière de dépenses énergétiques (chauffage, électricité, eau) ;

Considérant que les personnes domiciliées à Aubel et les associations dont le siège est établi à Aubel apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, ...), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que l'académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt dispense un enseignement musical et culturel précieux et qu'il est important de les soutenir en mettant gratuitement à leur disposition des locaux adéquats et de considérer cette aide comme une subvention en nature ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique organise 4 collectes de sang par année sur le territoire d'Aubel et qu'ils ont besoin d'un local pour l'organisation des collectes ;

Considérant que les collectes de sang de la Croix-Rouge de Belgique ont un rôle essentiel pour la santé publique et qu'il est dès lors indispensable de les soutenir en mettant à disposition gratuitement des locaux pour l'organisation de celles-ci ;

Considérant que cette mise à disposition de locaux sera considérée comme un subside en nature en faveur de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant que le comité « centre culturel Hubert Grootclaes » organise de nombreuses activités culturelles afin de promouvoir la culture sur le territoire d'Aubel ;

Considérant que le comité « centre culturel Hubert Grootclaes » a besoin de locaux pour l'organisation de leurs activités culturelles ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie de l'organisation d'activités culturelles, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant qu'Aubel'Archiv partage une base de données numériques d'un ensemble de documents concernant l'histoire et le patrimoine de la commune d'Aubel avec les Aubelois ;

Considérant qu'Aubel'archiv a besoin d'un local afin de traiter les documents ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie du partage de documents concernant l'histoire et le patrimoine d'Aubel, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant que l'unité scout de Aubel, l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie bénéficient d'un subside en nature consistant à la mise à disposition gratuitement de locaux dans le centre récréatif ;

Considérant que le centre récréatif va être prochainement démoli ;

Considérant que les trois associations participent à l'organisation d'évènements communaux en assurant les animations musicales, en tenant les parkings ou en participant en des actions en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie de leur soutien dans l'organisation d'évènements communaux, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Sur proposition du Collège communal,

-

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'abroger sa délibération du 17 avril 2023 arrêtant le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel;

Article 2 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la location des locaux de l'Espace Culture.

Article 3 : La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée, exception faite des organismes, associations et personnes repris dans les catégories 1 et 2 de l'Article 4 du présent règlement.

Le prix de location est calculé différemment selon que l'occupation est occasionnelle ou régulière (hebdomadaire, mensuelle, ...).

Pour les occupations occasionnelles, un tarif de location journalière est appliqué alors que pour les occupations régulières, il s'agit d'un tarif horaire.

Le prix de location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 4 : Les différents types de locations sont les suivants :

1. Gratuité totale = aucune redevance de location,
2. Gratuité partielle = aucune redevance de location mais prestations de services en faveur de la Commune
3. Tarif préférentiel = location réduite (80% du tarif de base)
4. Tarif de base = location

1. La gratuité totale est accordée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 1 à savoir :

- les services communaux de l'entité d'Aubel
- les écoles de l'entité d'Aubel
- l'Académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt
- la Croix-Rouge de Belgique, pour ses collectes de sang
- le Centre Culturel Hubert Grootelaes
- Aubel'Archiv

2. La gratuité partielle est appliquée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 2 à savoir :

- l'unité scout de l'entité d'Aubel
- l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie

3. Le tarif préférentiel (80% du tarif de base) est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 3 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris aux points 1 et 2, dont l'adresse ou le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

4. Le tarif de base est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 4 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris ci-dessus, dont l'adresse ou le siège social n'est pas situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

Le Conseil communal peut néanmoins accorder la gratuité totale, partielle ou une réduction sur le prix de location et ce, à titre exceptionnel, pour des activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général.

Article 5 : La tarification de la location des différents locaux est la suivante :

Tableau récapitulatif de tarification des locations des locaux de l'Espace Culture			
Nom de local ou salle	Local secondaire	Tarif Horaire (pour location régulière)	Tarif à la journée (pour location occasionnelle)

lié							
		Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4
		en €	en €	en €	en €	en €	en €
Salle polyvalente 1	Réserves + foyer bas	/	15	18,75	/	120	150
Salle polyvalente 2	Réserves + foyer bas	/	15	18,75	/	120	150
Foyer Bas							
Scouts	3 salles + réserve + sanitaires				/		
Salle de spectacle	Coulisses + Foyer haut	/	25	31,25	/	200	250
Studio 1		/	9	11,25			
Studio 2		/	9	11,25			
Studio 3		/	9	11,25			
Studio 4		/	6	7,5			
Studio 5		/	6	7,5			
Foyer Haut					/	60	75
	Location impossible						

Article 6 : Pour toute occupation occasionnelle, la redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal. La redevance doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi.

Pour les occupations régulières, la redevance est exigible dès l'envoi de la facture mensuelle, établie sur base du planning annuel d'occupation fourni par le preneur en début d'année civile. La facture doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement des contrats de locations et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'administration ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Véronique GOOSSE



Freddy LEJEUNE

